



Application_SOP

Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres

Description/Portée :	Ce document décrit la procédure de préparation, d'évaluation et d'approbation des dossiers pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres.
Documents associés	Directives pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ¹ (en Annexe) Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83 ^e Session générale Résolution n° 16 adoptée à l'occasion de la 83 ^e Session générale
Processus associés	Déploiement de la mission d'experts <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Mission_SOP)- Directives (Mission_Guidelines) Reconfirmation d'un statut ou d'un programme <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Reconfirmation_SOP)- Directives (Reconfirmation_Guidelines) Suspension, recouvrement et retrait <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Suspension_SOP)- Directives (Suspension_Guidelines)
Liste des termes :	Assemblée : Assemblée mondiale des Délégués Point de contact : Personne nommée par le Délégué pour faciliter les contacts entre le Service des statuts et le pays en vue de l'évaluation du dossier Commission scientifique : Commission scientifique pour les maladies animales Code terrestre : Code sanitaire pour les animaux terrestres

Étape	Délai	Personne responsable	Action	Document de référence
1.	Après la Session générale	Directeur général	Envoie un courrier aux Délégués confirmant les dates de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc ainsi que les dates limites de soumission des dossiers.	
2.	Deux mois avant la réunion du Groupe ad hoc concerné	Délégué	Envoie le dossier à l'OIE.	§ A Application_Guidelines
3.	Moins de sept jours après réception	Service des statuts	Envoie au Délégué un courriel d'accusé de réception.	
4.	Sept jours après l'envoi du dossier	Délégué	S'il n'a reçu aucun accusé de réception, envoie un courrier à l'OIE le demandant.	§ B Application-Guidelines
5.		Service des statuts	Vérifie que les délais sont respectés et :	

¹ Par souci de simplicité, il y sera fait référence sous l'appellation « Application_Guidelines »

			<ul style="list-style-type: none"> - Si le dossier a été envoyé moins de deux mois avant la réunion du Groupe ad hoc concerné, passer à l'étape 6. - Si le dossier a été envoyé dans le délai des deux mois autorisés, passer à l'étape 7. 	
6.		Directeur général	<p>Envoie un courrier au Délégué l'informant que le dossier sera évalué à la réunion du Groupe ad hoc de l'année suivante et qu'un dossier actualisé devra être fourni (fin de la procédure).</p> <p>Voir l'étape 1 pour le dossier actualisé.</p>	
7.		Service des statuts	<p>Vérifie que les obligations financières sont respectées et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le dossier ne respecte pas le paiement des frais, voir l'étape 8. - Si le dossier respecte le paiement des frais, voir l'étape 9. 	
8.		Directeur général	<p>Envoie un courrier au Délégué l'informant que le dossier sera évalué à la réunion du Groupe ad hoc de l'année suivante si la preuve du paiement est apportée ainsi qu'un dossier actualisé (fin de la procédure).</p> <p>Voir l'étape 1 pour le dossier actualisé.</p>	
9.		Service des statuts	Envoie les documents fournis en français ou en espagnol pour une traduction en anglais.	
10.		Service des statuts	<p>Vérifie la conformité technique et administrative et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le dossier n'est pas totalement conforme aux questionnaires et/ou aux procédures officielles normalisées et s'il manque des informations, voir l'étape 11. - Si le dossier est conforme aux questionnaires et aux procédures officielles normalisées, voir l'étape 12. 	
11.	Dans les trois semaines qui suivent la réception	Directeur général	<p>Envoie au Délégué un courrier qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confirme les dates de réunions du Groupe ad hoc et de la Commission scientifique pendant lesquelles le dossier sera évalué ; - demande les informations supplémentaires nécessaires en spécifiant une date limite de soumission. 	
11.1	Dans le délai imparti	Délégué	Fournit à l'OIE les informations nécessaires et/ou le dossier modifié.	§ B.1 Application_ Guidelines
12.	Dans les trois semaines qui suivent la réception	Directeur général	Envoie un courrier au Délégué qui accuse réception du dossier, confirme qu'il sera présenté au Groupe ad hoc et indique les dates de réunions du Groupe ad hoc et de la Commission scientifique pendant lesquelles le dossier sera évalué.	
13.		Délégué	<ul style="list-style-type: none"> - Si le Pays souhaite envoyer un représentant à la réunion de la Commission scientifique (février de l'année suivante), voir l'étape 14. - Si le Pays ne souhaite pas envoyer de représentant, voir l'étape 15. 	
14.	Avant le 31 décembre	Délégué	Envoie un courrier au Directeur général lui demandant la participation d'un représentant.	§ D.3 Application_ Guidelines
14.1		Service des statuts	Fournit à la Commission scientifique la demande de représentation du pays à la réunion.	

14.2		Directeur général / Commission scientifique	Revoit la demande et : - Si la demande est refusée, voir l'étape 14.3. - Si la demande est acceptée, voir l'étape 14.4.	
14.3		Directeur général	Envoie au Délégué un courrier notifiant le refus de la demande avec justification, voir l'étape 15.	
14.4		Directeur général	Envoie un courrier au Délégué lui confirmant la possibilité de rencontrer la Commission scientifique et l'invitant à communiquer les coordonnées de la délégation technique.	
14.5		Délégué	Envoie les coordonnées de la délégation technique.	
14.6		Directeur général	Si nécessaire, envoie une invitation officielle à la délégation technique.	
14.7		Service des statuts / Délégation technique	Finalise le rendez-vous	
15.	60 à 30 jours avant la réunion avec le Groupe ad hoc	Service des statuts	Compile l'ensemble des documents de travail par pays, y compris les dossiers et les informations complémentaires et prépare la réunion du Groupe ad hoc concerné.	§ C. Application_ Guidelines
16.		Service des statuts	- Si un membre du Groupe ad hoc n'a pas fourni l'engagement de confidentialité et la déclaration d'intérêts, voir l'étape 17. - Si un membre du Groupe ad hoc a fourni l'engagement de confidentialité et la déclaration d'intérêts, voir l'étape 18.	
17.		Service des statuts	Demande l'engagement de confidentialité et/ou la déclaration d'intérêts.	
17.1		Membre du Groupe ad hoc	Remplit, signe et envoie l'engagement de confidentialité et/ou la déclaration d'intérêts.	
17.2		Service des statuts	Analyse les conflits d'intérêt potentiels et archive l'engagement de confidentialité et/ou la déclaration d'intérêts.	
18.	30 jours avant la réunion du Groupe ad hoc	Service des statuts	Envoie les documents de travail, le mandat et l'agenda au Groupe ad hoc.	
19.		Groupe ad hoc	Reçoit et prend connaissance des documents de travail, et : - Si des informations complémentaires sont requises, voir l'étape 20. - Sinon, voir l'étape 21.	
20.	7 jours avant la réunion du Groupe ad hoc	Groupe ad hoc	Prépare pour le Pays Membre une liste de questions destinées à remédier au manque d'informations dans le dossier. Envoie la liste de questions au Service des statuts.	
20.1		Service des statuts	Analyse les questions pour s'assurer de leur conformité aux dispositions du <i>Code terrestre</i> . Envoie les questions au Délégué ou au point de contact (nommé par le Délégué) en indiquant un délai de réponse.	
20.2	Avant le délai indiqué	Délégué / point de contact	Compile les informations complémentaires demandées et les communique au Service des statuts.	§ C.4 Application_ Guidelines

20.3		Service des statuts	Fait suivre les informations au Groupe ad hoc.	
21.	Réunion du Groupe ad hoc	Groupe ad hoc	Se réunit et analyse collégalement les dossiers au regard des dispositions du <i>Code terrestre</i> .	
22.		Groupe ad hoc	<ul style="list-style-type: none"> - Si des informations complémentaires sont requises, prépare les questions ; voir l'étape 23. - Sinon, voir l'étape 24. 	
23.		Service des statuts	Envoie les questions au point de contact du Pays Membre en indiquant un délai de réponse.	
23.1	Dans le délai imparti	Point de contact	Fournit les informations demandées.	§ C.4 Application_ Guidelines
24.		Groupe ad hoc	Prend une décision et accepte ou rejette chaque dossier, en recommandant éventuellement une mission dans le pays.	
25.		Groupe ad hoc / Service des statuts	Rédige le compte rendu préliminaire des débats et recommandations du Groupe ad hoc.	
26.		Directeur général adjoint	Revoie et entérine le rapport. Transmet le rapport au Directeur général pour information en mettant en exergue tout point sensible potentiel.	
27.		Secrétariat de la Commission scientifique / Service des statuts	Transmet le rapport du Groupe ad hoc à la Commission scientifique.	
28.	Réunion de février de la Commission scientifique	Commission scientifique	Se réunit et évalue les candidatures, revoie le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation détaillée de chaque dossier et tient compte du retour d'informations du représentant de la Commission scientifique qui assistait à la réunion du Groupe ad hoc ; puis : <ul style="list-style-type: none"> - Si des informations complémentaires sont requises, voir l'étape 29. - Sinon, voir l'étape 30. 	
29.		Service des statuts	Selon les informations nécessaires, contacte le point de contact du Pays Membre et/ou le Groupe ad hoc concerné.	
29.1	Dans le délai imparti	Point de contact et/ou Groupe ad hoc	Fournit les informations demandées.	§ D.3 Application_ Guidelines
30.		Commission scientifique	<ul style="list-style-type: none"> - Si une mission est demandée pour permettre une décision informée, voir la procédure relative aux missions (Mission_SOP). - Si une mission n'est pas demandée, voir l'étape 31. 	
31.		Commission scientifique	Décide du résultat de l'évaluation de chaque candidature de Pays Membre.	

32.	Secrétariat de la Commission scientifique / Service des statuts	Prépare le rapport préliminaire de la Commission scientifique et le transmet au Directeur général adjoint.	
33.	Directeur général adjoint	Revoit le rapport et pour chaque dossier : <ul style="list-style-type: none"> - Si le résultat de l'évaluation est négatif, voir l'étape 34. - Si le résultat de l'évaluation est positif, voir l'étape 35. - Si une mission est en attente avant la décision finale, voir l'étape 36. Transmet le rapport au Directeur général pour information.	
34.	Directeur général	Envoie le rapport détaillé et un courrier au Délégué du Pays Membre demandeur expliquant la raison du rejet, avec le rapport détaillé de l'évaluation.	
34.1	Service des statuts	N'inclut pas le Pays Membre dans la liste des pays/zones que la Commission scientifique proposera à l'Assemblée mondiale en vue d'une reconnaissance officielle et de la validation de leurs programmes nationaux de contrôle.	
34.2	Secrétariat de la Commission scientifique	Publie les rapports modifiés du Groupe ad hoc et de la Commission scientifique (sans mention des pays dont la candidature n'a pas abouti) sur le site Web de l'OIE.	
34.3	Délégué	Prend note du refus et des informations manquantes à fournir dans une prochaine candidature ; voir l'étape 36.	§ E Application_ Guidelines
35.	Directeur général	Envoie un courrier au Délégué du Pays Membre demandeur en indiquant le résultat positif de l'évaluation, assorti d'éventuelles recommandations.	
35.1	Service des statuts	Inclut le Pays Membre demandeur dans la liste des pays/zones que la Commission scientifique proposera à l'Assemblée mondiale en vue d'une reconnaissance officielle et de la validation de leurs programmes nationaux de contrôle.	
35.2	Délégué	Prend note des recommandations. Attend la liste des pays/zones qui seront proposés pour une reconnaissance officielle ou la validation de leurs programmes nationaux de contrôle.	§ E Application_ Guidelines
36.	60 jours avant la Session générale. Directeur général	Envoie un courrier à tous les Délégués avec deux listes qui précisent i) les pays/les zones que la Commission scientifique proposera en vue d'une reconnaissance officielle et de la validation de leurs programmes nationaux de contrôle, et ii) les pays/les zones avec un statut officiel déjà reconnu ou un programme validé de contrôle dont le maintien sera proposé. Si une mission est en attente avant la prise de décision finale : <ul style="list-style-type: none"> - Si le Pays Membre souhaite garder sa candidature confidentielle, il n'est pas inclus dans la liste de l'année en cours. - Si le Pays Membre accepte d'apparaître provisoirement dans la liste en attendant le résultat de la mission, il est inclus dans la liste de l'année en cours. 	

Lorsqu'une mission en attente doit se tenir après la Session générale, le Pays Membre n'est pas inclus dans la liste de l'année en cours.

37.		Pays Membre	Reçoit les listes et : - Si un Pays Membre a des questions concernant les listes, voir l'étape 38. - Sinon, voir l'étape 39.	§ E.2 Application_ Guidelines
38.		Pays Membre solliciteur	Envoie une demande d'informations directement au Pays Membre concerné.	
38.1	10 jours après la réception de la demande d'informations	Pays Membre sollicité	Répond directement au Pays Membre ayant demandé des informations.	
39.		Pays Membre	- Si un Pays Membre souhaite émettre des commentaires sur la liste, voir l'étape 40. - Sinon, voir l'étape 41.	
40.		Pays Membre	Communique des commentaires éventuels au Directeur général.	
40.1		Directeur général	Transmet les commentaires au Président de la Commission scientifique.	
40.2		Service des statuts / Président de Commission scientifique	Compile et étudie les commentaires.	
41.		Siège de l'OIE	Prépare des projets de résolution.	
42.	Avant la réunion de mai du Conseil	Siège de l'OIE	Prépare les certificats relatifs aux statuts nouvellement reconnus et les programmes officiels de contrôle nouvellement validés.	
43.	Réunion de mai du Conseil	Président de l'OIE	Revoit et signe les certificats.	
44.	Lors de la Session générale	Assemblée	Débat des Résolutions et vote	§ E.3 Application_ Guidelines
45.	Lors de la Session générale	Directeur général / Président de l'OIE	Remettent les certificats aux Pays Membres concernés.	
46.	Dans les 10 jours suivant la Session générale.	Service des statuts	Met à jour les cartes et les listes.	

Application_Guidelines

Directives pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres

A. Candidature des Pays Membres

1. Structure de la candidature

1.1 CONTENU

Chaque dossier doit contenir :

- Un courrier signé par le Délégué de l'OIE demandant l'évaluation du dossier.
- Une page de résumé stipulant clairement :
 - Ce que demande le Pays Membre :
 - reconnaissance officielle de statut sanitaire ou validation d'un programme national officiel de contrôle ;
 - en cas de reconnaissance officielle de statut :
 - si le dossier concerne le pays entier ou une ou plusieurs zones ;
 - le statut demandé :
 - en matière de risque d'ESB, un Pays Membre sans statut de risque reconnu doit indiquer s'il demande un statut de « risque négligeable » ou de « risque maîtrisé » ou les deux (dans ce cas, l'OIE évalue le dossier pour les deux) ;
 - pour un statut de pays/zone indemne de fièvre aphteuse, le Pays Membre doit indiquer s'il demande la reconnaissance d'un « statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination » ou « statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination » ;
 - le territoire inclus dans la candidature (avec indication d'éventuels territoires non contigus) ;
 - La manière dont il satisfait aux différentes dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*.
 - Les informations fournies dans le dossier.
- Un **document principal**, avec éventuellement des **annexes**, suivant le modèle du questionnaire correspondant à la maladie ou au programme de contrôle figurant aux Chapitres 1.7 à 1.12. *du Code terrestre* :
 - Si le Pays Membre demandeur souhaite recevoir la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire spécifique basé sur l'absence historique de la maladie, la candidature doit aussi préciser de quelle manière les dispositions de l'Article 1.4.6 point 1.a) du *Code terrestre* sont satisfaites.
 - Lorsqu'un Pays Membre dépose une demande pour un zonage, il doit soumettre des cartes géoréférencées correspondant aux zones désignées par le Délégué au moment de la soumission du dossier.
 - Les annexes peuvent être jointes au document principal et doivent être clairement référencées.
- Les **coordonnées** (nom, numéros de téléphone/fax et adresse électronique) du personnel technique impliqué dans la préparation du dossier afin que toute question soulevée avant ou pendant la réunion du Groupe ad hoc concerné ou pendant la réunion de la Commission scientifique puisse être immédiatement adressée au Pays Membre.
- Une **preuve de paiement des frais de candidature** (voir 2. Obligations financières).

Une checklist pour les candidatures figure à l'Annexe 1 des présents Principes.

1.2 TAILLE

Tout dossier, qu'il s'agisse de la reconnaissance officielle d'un statut ou de la validation d'un programme national officiel de contrôle, doit se limiter à un document principal de 50 pages maximum au format A4 utilisant une interligne simple et une police de caractères Times New Roman de taille 10.

1.3 LANGUE

Le document principal, y compris le résumé, et les annexes doivent être rédigés dans l'une des langues officielles de l'OIE (anglais, français ou espagnol).

1.4 COMPATIBILITÉ DES FICHIERS

Les cartes doivent être au format shapefile et être compatibles avec le logiciel de cartographie (ArcGIS™) actuellement utilisé par l'OIE. Le système de projection utilisé doit être indiqué.

1.5 FORMAT DE TRANSMISSION

Le dossier doit être transmis au Directeur général de l'OIE sous format électronique (en pièce jointe d'un courriel à l'adresse électronique suivante : disease.status@oie.int ou sur CD-ROM).

1.6 DATE LIMITE D'ENVOI DES CANDIDATURES

Les dossiers doivent être envoyés deux mois avant la date de la réunion du Groupe ad hoc concerné qui examinera le dossier (cf. Annexe 3). Les dates sont disponibles sur le site web des Délégués de l'OIE et communiquées par un courrier du Directeur général de l'OIE en juin de chaque année.

2. Obligations financières

2.1 FRAIS

Conformément à la Résolution N° 16 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale, les obligations financières se répartissent comme suit (en euros) :

	Pays Membres de l'OIE (excepté les pays moins avancés)			Pays (Membres) les moins avancés selon la liste officielle actuelle de l'ONU		
	Peste équine, Peste porcine classique (PPC) et ESB	Fièvre aphteuse/Péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)	Peste des petits ruminants	Peste équine, Peste porcine classique (PPC) et ESB	Fièvre aphteuse/Péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)	Peste des petits ruminants
Première candidature						
<i>Ensemble du pays</i>	9 000	7 000	5 000	4 500	3 500	2 500
<i>Une ou plusieurs zones à la fois</i>	9 000	7 000	5 000	4 500	3 500	2 500
<i>Validation d'un programme national officiel de contrôle</i>	NA	2 000	2 000	NA	1 000	1 000
Candidatures supplémentaires pour la même maladie/programme						
<i>Nouvelle(s) zone(s) supplémentaire(s)</i>	4 500	3 500	2 500	2 250	1 750	1 250
<i>Changement de catégorie pour la même maladie</i>	4 500	3 500	2 500	2 250	1 750	1 250
<i>Nouvelle demande de statut (si la précédente a été rejetée)</i>	4 500	3 500	2 500	2 250	1 750	1 250
<i>Validation d'un programme national officiel de contrôle (si la demande précédente a été rejetée)</i>	NA	500	500	NA	250	250

*NB : Les coûts relatifs à d'éventuelles missions dans les pays ne sont pas inclus dans les montants ci-dessus.
NA : Non applicable*

1. Pour la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire (y compris l'absence historique de la maladie) ou pour la validation d'un programme national officiel de contrôle
2. Par exemple, ESB - du statut de « risque maîtrisé » à celui de « risque négligeable »
Fièvre aphteuse - du statut « indemne de fièvre aphteuse avec vaccination » à celui de « indemne de fièvre aphteuse sans vaccination »

La Résolution n° 16 adoptée lors de la 83^{ème} Session générale confirme que les Pays Membres figurant au moment de leur demande dans la liste des Pays les Moins Avancés publiée par les Nations-Unies n'acquittent que 50 % des montants que doivent payer les autres pays.

2.2 VIREMENT BANCAIRE

Les coordonnées bancaires de l'OIE sont disponibles sur demande et sont jointes au courrier mentionné à l'étape 1 de la présente procédure.

Le virement bancaire doit clairement mentionner le nom du pays demandeur et la maladie concernée par la demande de statut ou de validation d'un programme national officiel de contrôle (exemple : [PAYS] [statut/programme pour MALADIE]).

2.3 REMBOURSEMENT

Une fois que l'évaluation d'un dossier a commencé, les frais de candidature ne peuvent pas être remboursés.

B. Analyse préliminaire par le Service des statuts

1. Procédure d'analyse préliminaire par le Service des statuts

À la réception du dossier :

- Le Siège de l'OIE (Service des statuts) accuse réception sous une semaine auprès du Délégué du Pays Membre demandeur. Les Pays Membres demandeurs qui n'ont pas reçu d'accusé de réception au bout d'une semaine doivent vérifier auprès de l'OIE que le dossier a bien été réceptionné.
- Le Siège de l'OIE (Service des statuts) procède à une première analyse du dossier, à la fois administrative (cf. critères décrits à l'Annexe 2.a) et technique (cf. chapitres concernés du *Code terrestre* à l'Annexe 2.b). S'il manque des informations, le Siège de l'OIE peut demander un dossier modifié ou des informations supplémentaires pour compléter le dossier à remettre aux experts. Le Délégué recevra un accusé de réception de toute information complémentaire envoyée.
- Le Directeur général de l'OIE envoie un courrier confirmant les dates de réunion (cf. Annexe 3) des Groupes ad hoc concernés et de la Commission scientifique au cours desquelles le dossier sera probablement évalué et, s'il y a lieu, demandant la soumission, dans un certain délai, d'un dossier modifié ou d'informations supplémentaires identifiées par le Service des statuts.
- Les Pays Membres demandeurs doivent fournir le dossier modifié ou les informations supplémentaires dans le délai imparti.

2. Informations supplémentaires analysées par le Service des statuts

Des informations complémentaires sont systématiquement examinées, telles que les informations accessibles sur le système WAHIS (dernière occurrence de la maladie, mesures de contrôle ou de prévention mises en œuvre...), ainsi que l'évaluation des Performances nationales des Services vétérinaires (PVS), les rapports d'Évaluation de Suivi et d'Analyse des écarts (ci-après nommés Rapports PVS).

La prise en compte des rapports PVS se fonde sur l'identification et la hiérarchisation des compétences critiques de l'outil PVS de l'OIE. Les informations relatives à chaque compétence critique identifiée sont relevées dans les rapports PVS disponibles et analysées parallèlement à la demande de statut et peut entraîner des demandes d'éclaircissement auprès du Pays Membre.

Cependant, tous les rapports PVS ne sont pas pris en compte :

- Tous les rapports datant de plus de 5 ans sont jugés obsolètes et sont donc exclus de l'évaluation.
- L'utilisation de rapports confidentiels est subordonnée à l'approbation des Pays Membres demandeurs auxquels une demande est adressée. Les rapports PVS de l'OIE que le Pays Membre refuse de diffuser ne sont pas pris en considération.

En cas d'informations manquantes, les demandes de renseignements ou d'éclaircissements sont jointes au courrier officiel envoyé par le Directeur général de l'OIE confirmant les dates de réunion des Groupes ad hoc concernés et de la Commission scientifique qui examineront probablement le dossier (voir la section B.1).

C. Évaluation par le Groupe ad hoc

Les principes suivants sont applicables à chaque Groupe ad hoc constitué pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires, des statuts en matière de risque d'ESB et la validation des programmes nationaux officiels de contrôle (ci-après nommés les Groupes ad hoc).

1. Objectif et champ d'application

Les Groupes ad hoc pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ou la validation des programmes nationaux officiels de contrôle sont réunis à l'initiative du Directeur général de l'OIE pour épauler la Commission scientifique. Leur tâche est d'évaluer les dossiers soumis par les Pays Membres désireux d'avoir un statut sanitaire officiellement reconnu ou un programme officiel de contrôle validé par l'OIE.

Le Mandat général et les règles internes des Groupes ad hoc sont décrits dans les Textes fondamentaux de l'OIE, mais le Directeur général est habilité à définir à travers les termes de référence du Groupe, les objectifs, la durée et les moyens d'exécution de la mission confiée au Groupe et à sélectionner les experts. Le Directeur général informe tous les Délégués de la composition des Groupes ad hoc.

Le Directeur général est chargé de mettre à la disposition du Groupe tout le matériel nécessaire, y compris les traductions et les documents requis pour rédiger les comptes rendus de ses réunions. Le Groupe rend compte au Directeur général, qui transmet le rapport à la Commission scientifique.

2. Sélection des experts du Groupe ad hoc

2.1 COMPOSITION DU GROUPE AD HOC

Chaque Groupe ad hoc doit comporter un président, un rapporteur et au moins deux autres membres ; en pratique au moins cinq experts seront invités afin de garantir que le Groupe ad hoc reste opérationnel en cas d'annulation de dernière minute. En fonction de son expertise à l'égard de la maladie en question et de sa disponibilité, un représentant de la Commission scientifique assiste généralement à la réunion du Groupe ad hoc.

2.2 QUALIFICATIONS DES MEMBRES

Les experts sont sélectionnés dans le cadre d'une évaluation qui prend en compte des critères spécifiques, y compris mais sans s'y limiter :

- l'expertise nationale ou internationale à l'égard de la maladie concernée ;
- la connaissance globale du processus santé-maladie, le contrôle des maladies animales et les échanges internationaux d'animaux et de leurs produits et sous-produits;
- la connaissance approfondie des principes et des normes de l'OIE ;
- la capacité à travailler en anglais (langue de travail des Groupes ad hoc) ;
- la connaissance/sensibilisation aux dispositions du *Code terrestre* et aux autres normes de l'OIE;
- la disponibilité et la volonté de consacrer du temps, avant la réunion, à l'évaluation des dossiers (travail de préparation important pour la reconnaissance de statut) et, après la réunion, à finaliser l'évaluation des dossiers et à rédiger le rapport si nécessaire ;
- la capacité à interagir au sein d'un groupe, à respecter les opinions différentes et à déterminer une approche commune ;
- la participation à des réunions précédentes de Groupe ad hoc (préparation, capacité et propension à exprimer une opinion, volonté à interagir avec d'autres experts, capacités d'écoute).

La composition du Groupe ad hoc prendra aussi en considération des critères tels que :

- diversité et équilibre des différents domaines d'expertise (laboratoire, terrain, épidémiologie, contrôle) au sein du Groupe ad hoc ;
- équilibre géographique, dans la mesure du possible ;
- parité hommes-femmes, dans la mesure du possible ;
- la connaissance pratique et la compréhension du français ou de l'espagnol peuvent être un atout.

2.3 GROUPE DE SPÉCIALISTES

Les experts pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires sont sélectionnés parmi trois groupes distincts de spécialistes :

- les experts des Centres de référence de l'OIE, et en particulier des Laboratoires de référence de l'OIE pour la maladie concernée,
- les candidats à l'élection des Commissions spécialisées qui ont été présélectionnés par le Comité d'évaluation de l'OIE mais n'ont pas été élus par l'Assemblée mondiale des Délégués,
- d'autres experts qui possèdent les qualifications susmentionnées pour la reconnaissance officielle des statuts.

Par ailleurs, pour alimenter ce groupe de spécialistes, le Service des statuts prendra en considération les suggestions formulées par :

- des membres de la Commission scientifique et d'autres Commissions spécialisées,
- des experts (des Centres de référence de l'OIE, du Groupe ad hoc concerné, d'un autre Groupe ad hoc, d'autres experts de l'OIE),
- du personnel de l'OIE (Siège, Représentations régionales et sous-régionales), identifié durant des missions, des conférences, des ateliers, des réunions,
- des membres précédents de Commissions spécialisées,
- des Délégués (suite à une demande de l'OIE ou directement par le Délégué lui-même),
- des experts d'autres organisations internationales ou régionales avec lesquelles l'OIE peut avoir ou non des accords de coopération.

La composition du Groupe ad hoc est réexaminée chaque année sur la base de l'évaluation interne/informelle réalisée par le Siège de l'OIE quant aux performances du Groupe et de chacun de ses membres dans le passé, ainsi que de l'engagement des experts et leur disponibilité pour participer à de futurs Groupes ad hoc. Bien qu'il n'y ait pas de limitation formelle au nombre de mandats (cf. Termes

de référence des groupes ad hoc et règles internes), la pertinence d'une participation récurrente sera prise en considération.

2.4 CONTACT INFORMEL

Le Service des statuts contacte les experts proposés afin de vérifier leur intérêt et leur disponibilité pour participer à la réunion du Groupe ad hoc, leur demander leur CV et les publications scientifiques prouvant leur expertise dans le domaine.

Après examen du CV en fonction des critères susmentionnés, le Service des statuts informe les experts de la décision de les intégrer ou non dans le groupe de spécialistes.

2.5 LISTE DES EXPERTS SOUMISE AU DIRECTEUR GENERAL POUR APPROBATION

Suite à cette vérification informelle de l'intérêt et de la disponibilité des experts et avant chaque cycle, le Service des statuts propose à la considération Directeur général une liste d'experts, y compris des informations telles que le pays/la région d'origine, le domaine d'expertise, les expériences au sein de Groupes ad hoc de l'OIE, et l'appartenance ou non à des Centres de référence de l'OIE.

La liste adressée au Directeur général pour approbation mentionne d'autres experts qu'il est possible de convoquer en cas d'indisponibilité de l'un d'eux. Les experts sont sélectionnés à l'avance, idéalement avant la Session générale, et au plus tard à la mi-juin.

2.6 FINALISATION DU GROUPE

Le Service des statuts est chargé d'émettre les invitations destinées aux experts sélectionnés pour les faire signer par le Directeur général adjoint. Les invitations sont envoyées et une copie est transmise aux Représentations régionales et sous-régionales et au Délégué de l'OIE du pays d'origine de l'expert.

Pour effectivement participer aux travaux d'un Groupe ad hoc, les membres sélectionnés sont tenus de se conformer aux exigences et procédures de l'OIE en matière de confidentialité et de gestion des conflits d'intérêts. Dans cette optique, chaque membre d'un Groupe ad hoc doit remplir, signer et renvoyer au Service des statuts une déclaration signalant ses éventuels conflits d'intérêts et un engagement de confidentialité avant de pouvoir recevoir des documents de travail. L'engagement de confidentialité est valable pour l'ensemble des activités auxquelles l'expert prend part, tant pour la durée que pour les différents domaines abordés.

À des fins de référence, la liste des experts présentée au Directeur général, le CV des experts proposés pour la première fois, le mandat du Groupe et les invitations officielles font l'objet d'un archivage électronique.

2.7 ÉVALUATION DES EXPERTS

Après chaque réunion du Groupe ad hoc, le Service des statuts évalue les performances des experts pour déterminer s'il convient de les réinviter à une prochaine réunion (cf. Critères ci-dessus). Cette évaluation peut aussi prendre en compte la qualité de l'évaluation des dossiers.

3. Processus d'évaluation des dossiers

3.1 TYPE DE RÉUNION

Sauf spécification contraire de la part du Siège de l'OIE ou de la Commission scientifique, les dossiers sont traités et évalués par le Groupe ad hoc concerné :

- par voie électronique (correspondance électronique ou téléconférence) lorsque le Groupe ad hoc n'a pas reçu plus de deux dossiers à examiner,
- au cours d'une réunion physique lorsque le Groupe ad hoc a reçu plus de deux dossiers à examiner ou si le degré de complexité des dossiers l'exige.

3.2 CONFIDENTIALITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les membres des Groupes ad hoc sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui peuvent leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions.

Lorsqu'un membre a un conflit d'intérêts sur un dossier en particulier, le président du Groupe ad hoc et le Secrétariat de l'OIE veillent à ce qu'il soit tenu à l'écart de toute délibération et prise de décision dans le cadre de ce dossier. Toute exclusion totale ou partielle d'un membre du Groupe ad hoc du processus d'évaluation d'un dossier est dûment consignée dans le rapport de la réunion.

3.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les membres du Groupe ad hoc appliquent les critères d'évaluation en suivant strictement les dispositions du *Code terrestre* décrites en Annexe 2.b.

4. Interaction avec le Pays Membre demandeur

4.1 DISPONIBILITÉ DU POINT DE CONTACT

Durant l'évaluation d'un dossier, le Groupe ad hoc peut juger nécessaire l'interaction avec le Pays Membre demandeur. A cette fin, le point de contact doit rester joignable (par téléphone, fax ou courriel). Le Service des statuts réalise l'interface entre le Groupe ad hoc et les Pays Membres.

4.2 FORMAT DE L'INTERACTION

La préférence est donnée aux échanges par courriel ou téléconférence car ces processus de consultation permettent un gain de temps et de ressources.

- Lorsque des demandes d'informations supplémentaires sont formulées durant l'analyse des dossiers avant la réunion du Groupe ad hoc, le Pays Membre demandeur doit répondre par écrit aux questions posées avant le délai indiqué.
- Lorsque la demande est formulée pendant la réunion du Groupe ad hoc et concerne des éclaircissements immédiats, le Pays Membre demandeur doit répondre dans un délai de 24 heures.
- Si le délai ne peut être respecté, le Pays Membre demandeur doit alors indiquer le temps dont il a besoin pour soumettre au Siège de l'OIE les informations supplémentaires requises.

Toute correspondance échangée entre le Pays Membre demandeur et le Siège de l'OIE est dûment documentée par le Siège de l'OIE dans le rapport.

5. Sources supplémentaires d'information

5.1 UTILISATION DES RAPPORTS PVS

Compte tenu que les participants des Groupes ad hoc sont liés par les règles de l'OIE en matière de confidentialité des informations, les éléments pertinents issus des rapports de Performances nationales des Services vétérinaires (PVS), les rapports d'Évaluation de Suivi et les rapports d'Analyse des écarts (ci-après nommés Rapports PVS) peuvent être mis à la disposition des Groupes ad hoc à leur demande pendant les réunions, suivant le processus décrit au paragraphe 2 de la section B.

5.2 UTILISATION DES RAPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES

Les rapports d'informations sanitaires transmis à l'OIE sont mis à la disposition du Groupe ad hoc, qui en tiendra compte dans son évaluation du dossier :

- Informations sanitaires soumises par le Pays Membre, tels que les rapports semestriels et annuels et l'existence de notifications immédiates ;
- Informations contenues dans ces rapports et leur conformité avec la demande de statut reçue (y compris des informations telles que la date et le lieu des dernières épidémies ou les mesures de contrôle mises en place au cours des dernières années et leur adéquation avec la situation).

5.3 AUTRES INFORMATIONS

Les Groupes ad hoc peuvent prendre en considération toute autre information disponible dans le domaine public qu'ils considèreraient comme pertinente pour l'examen des dossiers, comme indiqué dans le paragraphe 4.3 de la section D.

6. Rapport du Groupe ad hoc

Après sa réunion, le Groupe ad hoc rédige un rapport qui fournit ses recommandations quant aux résultats de l'évaluation des dossiers des Pays Membres demandeurs et consigne toute opinion minoritaire. Le rapport est transmis à la Commission scientifique avant qu'elle se réunisse.

Les rapports modifiés du Groupe ad hoc sont annexés au rapport de la Commission scientifique, et l'identité des Pays Membres dont la candidature n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable y est gardée confidentielle.

D. Évaluation par la Commission scientifique pour les maladies animales

1. Composition de la Commission scientifique

La Commission scientifique de l'OIE est composée de six spécialistes du contrôle des maladies animales élus par l'Assemblée tous les trois ans et liés par les règles de l'OIE en matière de confidentialité des informations et de gestion des conflits d'intérêts. Son mandat est défini dans les Textes fondamentaux de l'OIE.

La sélection des experts de la Commission scientifique est décrite plus en détail dans la Procédure de sélection pour la désignation des experts candidats à l'élection des Commissions spécialisées, disponible sur le site Web de l'OIE.

2. Processus d'évaluation des dossiers

2.1 RELATIONS AVEC LES GROUPES AD HOC

Au cours de l'examen d'une demande déposée par un Pays Membre, la Commission scientifique tient compte des rapports des Groupes ad hoc, y compris leur analyse des dossiers, ainsi que d'autres conclusions et recommandations. Cependant, celle-ci n'est pas tenue de suivre l'avis des Groupes ad hoc et peut prendre des décisions sans avoir consulté de Groupe ad hoc au préalable.

Afin de répondre à toute question soulevée pendant la réunion de la Commission scientifique, les Présidents des Groupes ad hoc concernés doivent être joignables au téléphone ou par voie électronique pendant toute la durée de cette réunion.

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les membres de la Commission scientifique appliquent les critères d'évaluation en suivant strictement les dispositions du *Code terrestre*.

3. Interaction avec le Pays Membre demandeur

3.1 DISPONIBILITÉ DU POINT DE CONTACT

Le personnel technique du Pays Membre demandeur impliqué dans la préparation du dossier et dont les coordonnées ont été transmises au Siège de l'OIE avant la réunion doivent rester joignables par téléphone ou par voie électronique durant la réunion de la Commission scientifique.

3.2 FORMAT DE L'INTERACTION

La préférence est donnée aux échanges par courriel ou téléconférence plutôt qu'aux échanges en face à face car ces processus de consultation permettent un gain de temps et de ressources.

Cependant, s'il le souhaite, un Pays Membre demandeur peut dépêcher, à ses frais, des experts techniques (pas plus de deux) au Siège de l'OIE afin de rencontrer la Commission scientifique pendant sa réunion. Une requête doit être envoyée au Siège de l'OIE aussi tôt que possible avant la réunion de la Commission scientifique et avant le 31 décembre au plus tard.

À réception de la demande, la Commission scientifique et son secrétariat déterminent :

- si les recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* suggèrent que les informations présentées jusqu'alors ne permettent pas à la Commission scientifique de prendre une décision concernant le statut sanitaire demandé ou la validation du programme national officiel de contrôle ;
- si le Pays Membre avait déjà soumis une demande par le passé avec une issue négative et si le Groupe *ad hoc* a identifié des lacunes dans le dossier en cours ;
- si des informations critiques à l'évaluation étaient mentionnées dans le dossier d'application comme en cours de compilation, au moment de la réunion du Groupe *ad hoc*
- si dans tous les cas précités, il est raisonnable de s'attendre à ce que les informations supplémentaires qui pourraient être présentées par les experts aient une incidence importante sur la décision à prendre par la Commission scientifique, et
- s'il y a suffisamment de temps durant la réunion pour recevoir les experts du pays.

3.3 TRAÇABILITÉ DES COMMUNICATIONS

Selon les Textes fondamentaux de l'OIE, toute correspondance officielle entre la Commission scientifique et les personnes ou institutions extérieures devra être émise par le Siège de l'OIE. Toute correspondance échangée entre le Pays Membre demandeur et le Siège de l'OIE est dûment documentée par le Siège de l'OIE.

4. Sources supplémentaires d'information

4.1 UTILISATION DES RAPPORTS PVS

Compte tenu que les participants à la Commission scientifique sont liés par les règles de l'OIE en matière de confidentialité des informations, les résultats pertinents des rapports PVS de l'OIE peuvent être mis à la disposition de la Commission à sa demande durant les réunions, suivant le processus décrit au paragraphe 2 de la section B.

4.2 UTILISATION DES RAPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES

Les rapports d'informations sanitaires transmis à l'OIE sont mis à la disposition de la Commission scientifique, qui en tiendra compte dans son évaluation d'un dossier :

- Informations sanitaires soumises par le Pays Membre, tels que les rapports semestriels et annuels et l'existence de notifications immédiates.
- Informations contenues dans ces rapports et leur conformité avec la demande de statut reçue (y compris des informations telles que la date et le lieu des dernières épidémies ou les mesures de contrôle mises en place au cours de dernières années et leur adéquation avec la situation).

4.3 AUTRES INFORMATIONS

La Commission scientifique peut prendre en considération toute autre information disponible dans le domaine public qu'elle considérerait comme pertinente pour l'examen des dossiers.

L'OIE attend du Pays Membre qu'il adopte une approche systématique et transparente dans la divulgation des informations qui pourraient avoir une incidence sur le résultat de l'évaluation. Sont comprises les informations qui ne figurent pas dans le domaine public et résultant de contrôles internes ou externes, tels que des rapports d'audit. Leur divulgation systématique et transparente, avec notamment des informations sur la manière dont les insuffisances ou les défaillances sont ou seront traitées, fournit un plus grand degré d'assurance et de confiance que leur dissimulation.

5. Mission des experts

Conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, la Commission scientifique peut demander au Directeur général de dépêcher une mission d'experts dans le Pays Membre demandeur afin de vérifier et de compléter les faits présentés dans son dossier avant toute décision ou recommandation de la Commission scientifique concernant la demande du Pays Membre.

Des informations complémentaires sont disponibles dans la Procédure officielle normalisée de déploiement de missions d'experts dans les Pays Membres (Mission_SOP) et les principes généraux associés.

E. Reconnaissance officielle et validation par l'Assemblée

1. Communication du résultat des évaluations

1.1 CONFIDENTIALITÉ RELATIVE AUX CANDIDATURES REJETÉES

L'identité des Pays Membres dont la demande a été rejetée demeure confidentielle et n'est pas révélée dans le rapport de la Commission scientifique.

1.2 COMMUNICATION AUX PAYS MEMBRES DEMANDEURS

Chaque Pays Membre demandeur dont le dossier a été évalué par la Commission scientifique reçoit un courrier du Directeur général de l'OIE.

- Celui-ci l'informe du résultat de l'évaluation :
 - o si le résultat est positif, il fait référence au rapport du Groupe ad hoc annexé au rapport de la Commission scientifique ;
 - o si le résultat est négatif, il contient l'évaluation détaillée réalisée par le Groupe ad hoc.
- Le cas échéant, et notamment si le résultat est négatif, ce courrier peut également mettre en exergue les informations manquantes ou les domaines spécifiques qui devront être abordés à l'avenir, sur la base des évaluations effectuées par le Groupe ad hoc et la Commission scientifique.

Les courriers envoyés par le Directeur général de l'OIE ne sont pas diffusés dans le domaine public.

1.3 COMMUNICATION AUX AUTRES PAYS MEMBRES

Avant chaque Session générale, le Directeur général de l'OIE diffuse à tous les Délégués une liste des Pays Membres pour lesquels la Commission scientifique a recommandé de reconnaître le statut sanitaire officiel au regard d'une maladie ou de valider un programme national officiel de contrôle, conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale et aux autres Résolutions précédentes. Les Délégués disposent ensuite de 60 jours pour formuler des commentaires concernant cette liste (cf. Annexe 3).

Le Service des statuts met aussi les rapports modifiés (en respectant la confidentialité des candidatures refusées) à la disposition des Groupes ad hoc et de la Commission scientifique sur le site Web de l'OIE.

2. Commentaires des Pays Membres sur le résultat des évaluations

Durant une période de 60 jours, les Pays Membres peuvent demander des éclaircissements sur l'inclusion d'un Pays Membre dans la liste. Il est recommandé que les questions soient d'abord transmises au Pays Membre demandeur concerné, qui doit fournir une clarification au Pays Membre la sollicitant, en mettant le Siège de l'OIE (disease.status@oie.int) en copie.

En demandant la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard d'une maladie ou la validation d'un programme national officiel de contrôle, un Pays Membre s'engage à fournir tout ou partie de son dossier à un autre Pays Membre qui en aurait fait la demande pendant la période de commentaires de 60 jours avant la Session générale. Le Pays Membre est tenu d'honorer toute demande reçue concernant son dossier dans un délai de 10 jours maximum suivant la réception de la requête.

Au cours de cette période de 60 jours, les questions soulevées par les Pays Membres sont traitées par le Service des statuts en concertation avec la Commission scientifique et, le cas échéant, avec le Groupe ad hoc concerné. Elles peuvent par la suite être clarifiées par le Président de la Commission scientifique au cours de la Session générale.

3. Adoption d'une Résolution par l'Assemblée

Sur la base des recommandations de la Commission scientifique et des éventuels commentaires des Pays Membres de l'OIE, l'Assemblée mondiale reconnaît officiellement et approuve le statut sanitaire et la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres de l'OIE par l'adoption d'une Résolution afférente (cf. Annexe 3). Au besoin, le président de la Commission scientifique apporte une clarification supplémentaire aux questions et préoccupations exprimées par les Pays Membres au cours de la Session générale. Tout nouveau statut sanitaire officiel et programme national officiel de contrôle recommandés par la Commission scientifique entrent en vigueur après l'adoption des Résolutions correspondantes par l'Assemblée mondiale (habituellement le dernier jour de la Session générale).

Les Pays Membres de l'OIE dont le statut sanitaire officiel ou le programme national officiel de contrôle vient d'être récemment reconnu et validé reçoivent un certificat à cet effet au cours de la Session générale.

Le Service des statuts met à jour, sur son site Web, les Listes des Pays Membres et des zones avec un statut sanitaire officiellement reconnu ou un programme officiel validé de contrôle, ainsi que les cartes s'y rapportant.

ANNEXE 1

Dossier de candidature pour la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire ou pour la validation d'un programme officiel de contrôle

Check-list

Date limite de soumission du dossier :

- | | |
|--|--------------------------|
| Dossier calqué sur le modèle de Questionnaire des Chapitres 1.7 à 1.12. du <i>Code terrestre</i> | <input type="checkbox"/> |
| Dossier fournissant des réponses à toutes les questions sous chaque section du modèle de Questionnaire pertinent des Chapitres 1.7 à 1.12. du <i>Code terrestre</i> | <input type="checkbox"/> |
| Lettre d'accompagnement signée par le Délégué | <input type="checkbox"/> |
| Une page de résumé | <input type="checkbox"/> |
| Objet de la candidature clairement décrit (par exemple, pays, zone, absence historique de maladie, catégorie de risque en matière de risque d'ESB) dans la lettre d'accompagnement et dans le résumé | <input type="checkbox"/> |
| Informations spécifiant l'inclusion éventuelle de territoires non contigus dans la lettre d'accompagnement et le résumé | <input type="checkbox"/> |
| Informations sur les territoires non contigus inclus dans le dossier lui-même | <input type="checkbox"/> |
| Langue du document principal : Anglais, français ou espagnol | <input type="checkbox"/> |
| Document principal : 50 pages maximum au format A4 utilisant une interligne simple et une police de caractères Times New Roman de taille 10 (sans les annexes). | <input type="checkbox"/> |
| Annexes : dans une des langues de l'OIE et clairement référencées dans le document principal | <input type="checkbox"/> |
| Coordonnées du point de contact (nom, numéros de téléphone/télécopie et adresse électronique) | <input type="checkbox"/> |
| Preuve de paiement | <input type="checkbox"/> |
| En cas de zonage, shapefile (fichier de formes) | <input type="checkbox"/> |
| Pour la validation d'un programme officiel de contrôle : plan de contrôle joint ou inclus dans le document principal | <input type="checkbox"/> |
| <hr/> | |
| Après soumission de la candidature,
Accusé de réception de l'OIE | <input type="checkbox"/> |
| <hr/> | |

ANNEXE 2.a

Liste de contrôle pour analyse préliminaire

Année :		Maladie :			
Pays :		Catégorie demandée :			
Date de la candidature :		Date de l'accusé de réception immédiat :			
ID Base de données :		Date de l'accusé de réception officiel :			
Points de contrôle	o/n/na	Actions requises	Suivi	Délai	Commentaires
Résumé					
Dossier principal					
Nombre de pages du dossier principal					
Traduction nécessaire					
En cas de traduction, version Word demandée					
Traduction demandée					
Accès aux annexes					
Point de contact fourni					
Shapefile fourni (pour le zonage)					
Inclusion de territoires non contigus					
Occurrence de conflits territoriaux					
Preuve de paiement fournie					
Engagement de paiement fourni					
Format électronique					
Copie papier					
Points de contrôle	Note	Actions requises	Suivi		Commentaires
Structure (note)*					
Contenu (note)*					
Points de contrôle (pour les programmes officiels de contrôle uniquement)	o/n/na	Actions requises	Suivi		Commentaires
Plan inclus					
Indicateurs inclus					
Délai inclus					

Performances des Services Vétérinaires (PVS)	o/n/na	Actions requises	Suivi		Commentaires
Évaluation PVS					
Analyse des écarts PVS					
Suivi PVS					
Autres PVS					
WAHIS	o/n/na	Actions requises	Suivi		Commentaires
Mise à jour WAHIS					
Informations spécifiques WAHIS sur les mesures de contrôle					
Archivage	o/n/na	Actions requises	Suivi		Commentaires
Archivage					
Commentaires					
Géré par : Experts assignés au dossier :					

* Conformité des dossiers à la structure et aux dispositions du *Code terrestre* :

Note 1 : Faible (non-conformité majeure)

Note 2 : Moyen(ne) (conformité généralement respectée mais certaines dispositions ne sont pas satisfaites)

Note 3 : Satisfaisant(e)

ANNEXE 2.b

Critères techniques pour l'évaluation du dossier - Chapitres et articles pertinents du Code sanitaire et du Manuel de l'OIE

A. EXIGENCES GÉNÉRALES

La reconnaissance officielle du statut sanitaire ou la validation des programmes nationaux officiels de contrôle exigent le respect des dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (Code terrestre)*, ainsi que celles du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*.

Cela implique le respect des sections et chapitres horizontaux pertinents. Au cours de l'évaluation pour la reconnaissance du statut ou pour la validation du programme de contrôle officiel, une attention particulière est accordée à la conformité aux:

- Chapitre 1.1.** Notification de maladies, d'infections et d'infestations, et communication d'informations épidémiologiques
- Chapitre 1.4.** Surveillance de la santé animale (Le point 1 de l'Article 1.4.6. doit être consulté pour les demandes basées sur l'absence historique de la maladie en question)
- Chapitre 1.6.** Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE
- Chapitres 1.7.** Demande de reconnaissance officielle par l'OIE (modèles de questionnaires) à 1.12..
- Chapitres 3.1.** Les Services Vétérinaires et **3.2.** Évaluation des Services Vétérinaires
- Chapitre 4.3.** Zonage et compartimentation

B. CRITÈRES SANITAIRES SPÉCIFIQUES :

1. Fièvre aphteuse

Conformité aux questionnaires du Chapitre 1.11. du *Code Terrestre*

Conformité au Chapitre 2.1.8. du *Manuel Terrestre* et au Chapitre 8.8. du *Code Terrestre*, y compris les recommandations relatives à la surveillance et aux échanges commerciaux. Une attention particulière est accordée au respect des exigences des articles suivants :

OBJET	ARTICLES CONCERNÉS DU CODE TERRESTRE
Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée	Article 8.8.2.
Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée	Article 8.8.3.
Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse	Article 8.8.6.
Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne	Article 8.8.7.
Programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse validé par l'OIE	Article 8.8.39.

2. Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Conformité au questionnaire du Chapitre 1.8. du *Code Terrestre*.

Conformité au Chapitre 2.4.5. du *Manuel Terrestre* et au Chapitre 11.4. du *Code Terrestre*, y compris les recommandations relatives aux échanges commerciaux. Une attention particulière est accordée au respect des exigences des articles suivants :

OBJET	ARTICLES CONCERNÉS DU CODE TERRESTRE
Statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'ESB	Article 11.4.2.
Risque d'ESB négligeable	Article 11.4.3.
Risque d'ESB maîtrisé	Article 11.4.4.
Surveillance	Articles 11.4.20.–11.4.22.

3. Péripleumonie contagieuse bovine (infection à *Mycoplasma mycoides* subs. *Mycoides* SC)

Conformité aux questionnaires du Chapitre 1.10. du *Code Terrestre*

Conformité au Chapitre 2.4.8. du *Manuel Terrestre* et au Chapitre 11.5. du *Code Terrestre*, y compris les recommandations relatives à la surveillance et aux échanges commerciaux. Une attention particulière est accordée au respect des exigences des articles suivants :

OBJET	ARTICLES CONCERNÉS DU CODE TERRESTRE
Pays ou zone indemne de péripleumonie contagieuse bovine	Article 11.5.3.
Programme officiel de lutte contre la péripleumonie contagieuse bovine validé par l'OIE	Article 11.5.18.

4. Peste des petits ruminants (PPR)

Conformité aux questionnaires du Chapitre 1.12. du *Code Terrestre*

Conformité au Chapitre 2.7.10. du *Manuel Terrestre* et au Chapitre 14.7. du *Code Terrestre*, y compris les recommandations relatives à la surveillance et aux échanges commerciaux. Une attention particulière est accordée au respect des exigences des articles suivants :

OBJET	ARTICLES CONCERNÉS DU CODE TERRESTRE
Pays ou zone indemne de PPR	Article 14.7.3.
Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de PPR	Article 14.7.6.
Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne	Article 14.7.7.
Programme officiel de contrôle de la PPR validé par l'OIE	Article 14.7.34.

5. Peste équine

Conformité au questionnaire du Chapitre 1.7. du *Code Terrestre*.

Conformité au Chapitre 2.5.1. du *Manuel Terrestre* et au Chapitre 14.7. du *Code Terrestre*, y compris les recommandations relatives à la surveillance et aux échanges commerciaux. Une attention particulière est accordée au respect des exigences des articles suivants :

OBJET	ARTICLES CONCERNÉS DU CODE TERRESTRE
Pays ou zone indemne de peste équine	Article 12.1.2.
Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste équine	Article 12.1.4.
Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne	Article 12.1.5.

6. Peste porcine classique

Conformité au questionnaire du Chapitre 1.9. du *Code Terrestre*.

Conformité au Chapitre 2.8.3. du *Manuel Terrestre* et au Chapitre 15.2. du *Code Terrestre*, y compris les recommandations relatives à la surveillance et aux échanges commerciaux. Une attention particulière est accordée au respect des exigences des articles suivants :

OBJET	ARTICLES CONCERNÉS DU CODE TERRESTRE
Pays ou zone indemne de peste porcine classique	Articles 15.2.2.–15.2.3.
Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine classique	Article 15.2.5.
Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne	Article 15.2.6.

ANNEXE 3

CYCLE POUR LA SOUMISSION DES DOSSIERS POUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES STATUTS SANITAIRES ET POUR LA VALIDATION DES PROGRAMMES DE CONTRÔLE OFFICIELS



Acronymes: L'Assemblée: Assemblée mondiale des Délégués
SG: Session Générale
La Commission: Commission scientifique pour les maladies animales